

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites  
dont la conservation présente  
un intérêt général

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat  
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission des Sites et des Monuments Historiques  
Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris par application de la loi du 11 Juillet 1942

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble fermé à **POUDENAS (Lot et Garonne) par la partie Haute du village comprenant le château, l'église et les plantations qui les entourent.**

L'inscription vise les parcelles cadastrales n° 488, 490 à 492, 494 à 498, appartenant à :

La commune de **POUDENAS** ..... .. 491, 492

Le comte de **NADAILLAC Christy (Nièvre)** 486, 487, 488, 490, 494 à 498

./...

ART. 2. —

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de POUDENAS et au propriétaire intéressé

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

13 NOV 1942

Par délégation

Le Conseiller d'Etat

Secrétaire Général des Beaux-Arts



POUDENAS  
Site inscrit : Grand Hotel

